COMMUNE D'AX-LES-THERMES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 4 septembre 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 15.

CONSTAT DES PRÉSENTS :

- Mmes Claudine AUTHIER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL.

- MM. Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

CONSTAT DES ABSENTS :

- Mme Odile CAMPOS a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.
- Mme Sylvie FERRER a donné procuration à Mme Claudine AUTHIER.
- M. Stéphane ANDRIEUX a donné procuration à M. Joël VILLEMUR.
- Mme Laure-Valérie SAINT GERMES.

Le quorum étant atteint avec 11 élus présents sur 15, Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 18 H 06.

Avant tout, Monsieur le maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Au cas précis, il est proposé que Mme Sylvie MARTIN soit désignée comme tel, le conseil municipal à l'unanimité ne s'y oppose pas.

I – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2026

Monsieur le maire constate qu'il y a deux questions soulevées par M. ANDRIEUX, envoyés par courriel à son attention le mardi 8 septembre 2026 à 22 H 08.

Il ressort du courriel de M. ANDRIEUX les propos et questions suivantes :

« En confrontant le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2026 à mes propres notes, je constate deux points qui appellent une clarification de votre part.

1) ***Parcelles cadastrées – demande de défrichement (Entresserres)***

Le texte de la décision n° 2026-12 figurant au PV mentionne les parcelles B 2403, B 1743, B 1744 et B 1745. Les références que j'avais relevées en séance étaient B 2403, B 1448, B 1742 et B 1845. Une seule référence est commune aux deux versions.
S'agissant d'un dossier transmis à la DDT, je vous demande de me confirmer sans délai les références cadastrales exactes. Une erreur sur ce type de pièce engagerait l'instruction du dossier, et le conseil municipal doit pouvoir s'appuyer sur des documents fiables.

2) Nature de l'acte concernant ce même point

Cette décision relève de votre délégation (délibération n° 2026 3-2 08 du 20 mars 2026) : le conseil en a pris acte, il ne s'agit pas d'un point soumis à délibération. Je vous demande de confirmer expressément qu'aucun vote ne sera donc appelé sur ce sujet lors de la séance du 9 septembre, la décision étant déjà exécutoire. »

Afin de répondre aux points soulevés par M. ANDRIEUX, M. le maire donne la parole à la Directrice générale des services (DGS) de la commune.

Celle-ci apporte les éléments de réponses suivants :

Sur le point soulevé par M. ANDRIEUX concernant les parcelles cadastrées – demande de défrichement :

La décision du Maire N° 2026-12 du 25 juin 2026 "*portant autorisation de renouvellement du dépôt de demande de défrichement pour la viabilisation des terrains d'Entresserres*" précise que la demande d'autorisation de défrichement porte sur les parcelles B 2403, B 1743, B 1744 et B 1745.Cette décision prise par M. le maire fût portée à l'information des élus lors du conseil municipal du 22 juillet 2026.

Le service Eau et Forêts de la Direction départementale des territoires (DDT) a étudié notre dossier et procédé aux vérifications nécessaires en amont à la prise de cette décision du maire. De plus, l'arrêté préfectoral reçu en mairie confirme bien que les parcelles concernées par le projet sont les parcelles B 2403, B 1743, B 1744 et B 1745. Le procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2026 reprend les mêmes références cadastrales dans la partie d'information au conseil municipal des décisions prises par le maire.

Enfin, ce soir la délibération concernant l'acceptation de la contribution au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) fait également mention de ces références cadastrales.
Les numéros de parcelles figurant dans la décision du maire et dans le procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2026 sont bien les bons numéros, travaillés en amont avec les services de l'Etat, y compris la DDT.

Tels sont les éléments que la DGS peut apporter comme éclaircissement sur ce sujet.

Sur la nature de l'acte concernant ce même point :

La DGS explique qu'en droit public français, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération pour acter que le conseil municipal a été informé des décisions prises par le maire via ses

délégations (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'information doit simplement être présentée en séance et inscrite au procès-verbal.

Cependant, adopter une telle délibération d'acte (dite "délibération donnant acte" ou "prenant acte") n'est pas illégal. Il s'agit d'une décision dite "non décisoire" qui constate formellement l'accomplissement d'une formalité. L'agent en charge de préparer les projets de délibérations avait pour habitude de le faire. La DGS a tout de même procédé au retrait de cette délibération dite « d'acte » et un nouveau procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2026 a été dûment envoyé à tous les élus.

Tels sont les éléments que la DGS peut apporter comme éclaircissement sur ce sujet.

M. le maire remercie la DGS pour les réponses apportées et demande s'il y d'autres observations à faire sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2026 ?

M. le maire, constatant qu'il n'y a plus de questions, soumet au vote la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'adopter** à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juillet 2026 joint à la présente.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

II – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 02 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce projet de règlement intérieur a été discuté et ajusté durant une réunion en bureau municipal qui s'est tenu le 26 août 2026. Il conviendra de préciser que le groupe de l'opposition a informé M. le maire et les élus de la majorité par courriel daté du 5 août 2026 que les élus du Groupe Ax Avenir Citoyen ne participeront plus aux réunions du bureau municipal.

Partant de cette volonté exprimée par l'opposition de ne plus participer aux réunions en bureau municipal, M. le maire fait savoir que le projet de règlement intérieur du conseil municipal a été envoyé en amont à l'ensemble des élus (majorité et minorité) dans le respect des délais légaux imposés à la commune lorsqu'un conseil municipal doit se tenir.

M. le maire précise que M. Andrieux au nom d'Ax Avenir Citoyen lui a adressé un courriel en date du mardi 8 septembre à 22 h 08, accompagné d'une note synthétisant l'ensemble de leurs remarques et demandes de modifications. M. Villemur confirme à M. le maire et l'ensemble des élus présents qu'il souhaite que le présent projet de règlement intérieur de 24 pages soit lu en entier en séance, articles par articles.

Le maire procède alors à la lecture articles par articles. A partir de l'article 3, Mme Géraldine Gau sollicite la parole. M. le maire lui accordant, elle questionne le maire et M. Villemur sur le fait de lire les 24 pages du projet en tenant les propos suivants :

« *Le projet a fait l'objet d'une réunion de travail fin août 2026, ne peut-on pas aller directement aux articles qui soulèvent des questionnements et demandes de modifications de la part de la liste d'opposition* ? »

M. Villemur intervient indiquant que le groupe Ax Avenir Citoyen n'a pas assisté à la réunion de travail qui s'est tenue fin août sur le projet.

M. le maire rappelle alors à l'intéressé, ainsi qu'à l'ensemble du conseil qu'il a reçu un courriel de M. Andrieux en date du 5 août dans lequel l'équipe d'Ax Avenir Citoyen d'un commun accord a décidé de ne pas participer aux bureaux municipaux arguant le fait que les sujets inscrits à l'ordre du jour des bureaux municipaux relevaient de la gestion courante. M. le maire précise qu'il ne lira pas en séance le mail reçu mais que l'ensemble des élus du conseil l'ont reçu.

M. Villemur intervient déclarant : *« oui, j'ai bien cosigné tout comme Mme Saint Germes le mail de M. Andrieux mais je veux dire s'il y a un sujet effectivement comme celui-là, si on avait été au courant, peut-être qu'on aurait dit bon on y vient quand même*. »

M. le maire indique que le rôle des services municipaux n'est pas de faire du cas par cas ni de juger ce qui selon les élus est important ou pas et rappelle à M. Villemur que ce bureau municipal avait été fixé en amont dès le 22 juillet lors du dernier conseil municipal et que tous, y compris Ax Avenir Citoyen, avait l'information que durant cette réunion le projet de règlement allait être présenté et discuté.

Par la suite, un débat s'instaure entre le maire et M. Villemur sur l'importance et le fonctionnement des bureaux municipaux. M. le maire déclare notamment : « *Vous avez cosigné et déclaré ne plus venir en bureau. Nul ne peut se plaindre de sa propre faute. Pour moi, tous les sujets, y compris ceux relevant de la gestion courante sont importants. Recevoir un courrier, une note dans lequel vous vous plaignez de ne pas avoir eu le temps d'analyser les choses alors que justement une réunion de travail avait été fixée dès le mois de juillet, ce n'est pas acceptable. Je respecte tout le monde, tous les élus (majorité et opposition) mais me donner des ordres ce n'est pas ça la concertation, le travail, la transparence. Il y a des façons*

de parler, des façons d'écrire. Ecrire que vous n'avez pas les documents, m'envoyer une mise en demeure pour des documents soi-disant non reçus alors que cela a été fait et aller poster cela sur les réseaux sociaux, c'est mensonger ! Quand on fait des commentaires sur Facebook où on dit une partie de la réponse du conseil municipal mais qu'on ne dit pas ce qu'on a dit nous avant, ce n'est pas la vérité ! Moi, j'avais ouvert la porte à l'opposition. Le conseil municipal, mes collègues ont ouvert la porte. Maintenant, vous avez décidé de ne pas la prendre. C'est votre décision ! »

Après ces échanges, il est décidé à l'unanimité, y compris avec l'accord de M. Villemur qui représente l'opposition, de débattre sur les articles pour lesquels M. Andrieux à apporter des observations et demander des modifications.

La Directrice générale des services (DGS) procède à la lecture des observations de M. Andrieux concernant l'article 4 du projet de règlement.

Concernant l'article 4 :

Voici la réponse de la majorité à Ax Avenir Citoyen : « *Vous avez émis le souhait que l'ensemble des documents et pièces annexes devant faire l'objet d'une délibération soient systématiquement envoyés à tous les élus en même temps que la convocation aux séances du conseil municipal.*

L'exécutif municipal est profondément attaché au respect du droit à l'information des élus (article L. 2121-13 du CGCT) et veille scrupuleusement à ce que chaque conseiller puisse exercer son mandat dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, conformément au projet de règlement intérieur soumis à débat ce soir et aux pratiques en vigueur, les dossiers préparatoires et pièces annexes sont intégralement mis à votre disposition pour consultation en mairie dès l'envoi de la convocation, et ce jusqu'au jour même du conseil. Cela est précisé dans la page 7 du projet de règlement intérieur.

La convocation est bien accompagnée de l'ordre du jour détaillé des affaires qui seront soumises à la discussion et au vote.
Sur le plan strictement juridique, l'obligation d'envoyer une note explicative de synthèse ou l'ensemble des documents annexés dès la convocation est régie par l'article L. 2121-12 du CGCT. Cette obligation légale ne s'impose qu'aux communes de 3 500 habitants et plus. Notre commune comptant 1 300 habitants, elle relève des dispositions de l'article L. 2121-11 du CGCT, qui fixe le délai de convocation à trois jours francs, sans obligation d'envoi simultané de l'intégralité des dossiers de délibération.

L*'accès aux dossiers en mairie est donc parfaitement conforme aux exigences légales applicables à notre strate démographique.*

Il convient de préciser que s'agissant les procédures commission d'appel d'offre et délégation de service public, les textes régissant ces procédures prévoient déjà leurs propres règles de transmission simultanée des dossiers qui prévalent sur le règlement intérieur du conseil municipal ».

Après l'appui des arguments juridiques ci-dessous, 12 élus votent contre la demande de modification sollicité par le groupe Ax Avenir Citoyen et l'article tel qu'écrit dans le projet restera.

M. Villemur ayant le pouvoir de M. Andrieux, vote contre ce refus.

Concernant l'article 5 : Saisine des services - Ax Avenir citoyen veut instaurer un accusé de réception écrit et daté systématique pour toute demande d'un conseiller, afin de rendre vérifiable et opposable le délai de réponse de 30 jours.

Réponse apportée à Ax Avenir Citoyen pour appuyer le refus d'instaurer une telle clause :

Le règlement intérieur (RI) d'un conseil municipal a pour unique objet d'encadrer le fonctionnement interne de l'assemblée délibérant (l'organisation des débats, le temps de parole, les questions orales / écrites en séance). En imposant une obligation de procédure administrative aux services de la mairie (générer un AR), le texte sort du cadre strict du fonctionnement du conseil municipal. Le conseil municipal n'a pas le droit d'empiéter sur les compétences d'organisation du maire. Imposer par un vote du conseil une tâche systématique aux agents (délivrer un AR dans un certain délai) serait qualifié d'excès de pouvoir du conseil municipal. Sur un plan purement matériel, M. le maire plaide que cette mesure va alourdir le travail des secrétaires de mairie ou des services. Cela représenterait une "bureaucratie inutile" qui ralentit l'action publique, surtout si la commune est de petite ou moyenne taille et dispose de peu de personnel.

La DGS précise que l'accusé de réception est cependant obligatoire lorsqu'il y a une demande de transmission de documents au titre de la CADA et le règlement intérieur y fait parfaitement référence dans son article 27. Dans ce cadre de saisine un accusé de réception sera bien entendu envoyé aux élus ou administrés (précision apportée dans le RI à l'article 27.)

Après l'appui des arguments juridiques ci-dessous, 12 élus votent contre la demande de modification sollicitée par le groupe Ax Avenir Citoyen et l'article tel qu'écrit dans le projet restera.

M. Villemur ayant le pouvoir de M. Andrieux, vote contre ce refus.

Concernant l'article 7 : — Liste des commissions municipales permanentes :

L'opposition a formulé une demande pour y inscrire immédiatement une nouvelle commission « Logement ».

Réponse de la majorité : Une commission ne peut pas figurer dans le règlement intérieur si elle n'a pas encore fait l'objet d'une délibération officielle votant sa création.

La DGS précise que lorsque cette commission sera créée par délibération, un avenant au règlement intérieur du conseil municipal sera pris pour y inscrire son existence et son fonctionnement.

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux votent pour que l'article 7 ne soit pas modifié et reste tel qu'il est présenté et écrit.

Concernant l'article 17 : Questions diverses en fin de séance – Le groupe Ax Avenir Citoyen demande que soit clarifié que tout conseiller municipal, et non le seul maire, conserve la faculté de soulever des questions diverses n'appelant pas de vote en fin de séance.

Réponse apportée à l'opposition :

Respect strict de l'ordre du jour : L'article L. 2121-10 du CGCT impose qu'un ordre du jour précis soit envoyé avec la convocation. Autoriser des questions surprises en fin de séance prive les autres élus d'une information préalable indispensable pour en débattre sainement.

Le présent projet de règlement intérieur du conseil municipal prévoit déjà une procédure démocratique et encadrée (les questions orales) pour permettre aux conseillers d'interpeller la municipalité. Les "questions diverses" doivent rester une simple commodité d'animation à la discrétion du maire (art. L. 2121-16 du CGCT) pour évoquer des sujets mineurs ou logistiques, et non un outil de saisine sauvage.
Le sujet des questions orales et diverses est donc déjà un dispositif fixé et encadré par l'article 6 du présent projet, il suffit de s'y référer.

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux vote pour que l'article 17 ne soit pas modifié et reste tel qu'il est présenté et écrit.

Concernant l'article 24 : fiabilité des procès-verbaux – Le groupe d'opposition Ax Avenir Citoyen veut ajouter un droit d'accès à l'enregistrement audio des séances, afin d'objectiver les éventuelles divergences entre compte-rendu et procès-verbal officiel.

Réponse apportée : Selon la jurisprudence constante de la **CADA** (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), les enregistrements sonores des conseils municipaux sont considérés comme des documents administratifs communicables.

- **Cas d'espèce n°1 : Si la mairie n'enregistre pas :** Le droit d'accès ne peut s'appliquer. La commune n'est pas tenue de déployer un dispositif technique ou de créer un document pour satisfaire la demande de l'opposition.

- **Cas d'espèce n° 2 : Le caractère préparatoire :** Même si la mairie décidait d'enregistrer l'audio pour s'aider à rédiger le procès-verbal (PV), cet enregistrement garde un caractère "préparatoire" tant que le PV officiel n'est pas adopté. La mairie a le droit de refuser sa communication jusqu'à cette adoption définitive.

Au cas précis, la DGS précise que la commune n'enregistre pas systématiquement les conseils municipaux. Une étude financière est en cours pour faire estimer le coût de recourir à un tel dispositif. Quelques essais ont été expérimentés jusqu'à ce jour mais ce recours n'est pas systématique. La commune se retrouve alors dans le cas de figure n°2 expliqué au-dessus.

Si l'opposition souhaite "*objectiver les divergences*" entre les débats et les écrits, elle possède déjà le droit légal d'enregistrer elle-même les séances. En vertu du principe de publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT), n'importe quel élu de l'opposition (ou membre du public) peut venir avec son propre dictaphone ou smartphone pour enregistrer les débats. Dès lors les élus de la majorité informe l'opposition que : « Si *votre objectif est de vérifier la stricte conformité entre les débats et le procès-verbal officiel, la loi vous donne déjà tous les outils. En tant qu'élus, vous avez le droit le plus strict de venir avec un dictaphone ou un smartphone et d'enregistrer vous-même l'intégralité des séances. Nous ne nous y opposerons jamais, tant que cela ne perturbe pas le calme des débats. »*

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents avec leurs pouvoirs et y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux votent pour que l'article 24 ne soit pas modifié et reste tel qu'il est présenté et écrit.

Concernant l'article 28 : Expression de la minorité dans les supports d'information municipaux

Sur le délai de transmission des textes d'expression : Le groupe d'opposition Ax Avenir Citoyen demande de fixer un délai précis et identique à chaque parution (en jours francs), communiqué par écrit à l'avance à chaque groupe, en lieu et place de la formule actuelle « délai raisonnable défini par le service de communication ».

Réponse de M. le maire : La mention actuelle *« délai raisonnable défini par le service de communication »* présente effectivement un défaut juridique.

La formule du "délai raisonnable défini par le service communication", bien que souple, mérite d'être rendue plus transparente et plus conforme aux exigences du contrôle de légalité.

C'est pourquoi M. le maire propose aux élus d'inscrire *directement dans notre règlement intérieur la formulation suivante :*

"Les textes devront être adressés à l'attention de Monsieur le maire dans un délai strict de 10 jours francs avant la date de mise en page chez l'imprimeur, le calendrier prévisionnel des parutions étant transmis à chaque groupe en début d'année."

A l'unanimité des élus présents et de ceux ayant un pouvoir, cette proposition de modification est validée. La DGS apportera les éléments correctifs suscités.

Sur la procédure en cas de refus de publication : Ax Avenir Citoyen propose d'instaurer une procédure contradictoire symétrique à celle prévue pour les textes trop longs : notification écrite et motivée de tout refus, délai de correction avant rejet définitif, et précision que la critique de la gestion municipale ne peut à elle seule justifier un refus.

Réponse apportée par M. le maire : **«** *L'amendement proposé par le groupe d'opposition vise à instaurer une procédure contradictoire systématique en cas de refus de publication d'un texte dans le bulletin municipal. Bien que je comprenne l'esprit de vigilance démocratique qui anime*

cette demande, je ne peux pas y souscrire, et ce pour quatre raisons majeures, tant juridiques que pratiques.
L'aller-retour de 24 heures prévu pour les textes "trop longs" relève d'un ajustement purement matériel et arithmétique (un nombre de caractères dépassé). Cela se corrige de manière objective et immédiate. À l'inverse, l'analyse d'un texte suspecté d'être diffamatoire, injurieux ou de troubler l'ordre public requiert une évaluation juridique minutieuse. On ne peut décemment pas mettre sur le même plan une erreur de formatage et une infraction pénale potentielle. Par la suite, nos obligations contractuelles avec l'imprimeur reposent sur des délais extrêmement stricts. Instaurer un mécanisme de notification formelle, motivée par écrit, suivi d'un délai d'attente pour correction, risquerait d'interrompre la chaîne graphique et de bloquer purement et simplement la parution de l'ensemble du magazine municipal, pénalisant ainsi tous les administrés.

La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 désigne le maire comme l'unique responsable pénal des délits par voie de presse commis dans les publications de la commune. Cette responsabilité lourde implique un pouvoir de police éditoriale strict et sans intermédiaire. Il appartient à chaque groupe politique de veiller, en amont de son envoi, à la parfaite légalité de ses propos.

Enfin, sur l'impossibilité de refuser une critique de la gestion municipale : cet amendement est juridiquement redondant. La jurisprudence constante du Conseil d'État rappelle déjà que la critique, même sévère, de la politique majoritaire est le cœur même du droit d'expression des élus. Le maire ne peut faire usage de son pouvoir de refus que si les propos sont manifestement outrageants, injurieux ou diffamatoires. Ajouter cette précision dans notre règlement intérieur n'apporterait rien de plus que ce que la loi de la République et le juge administratif garantissent déjà scrupuleusement au quotidien. »

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents accompagnés de leurs pouvoirs et y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux votent pour que cet amendement (demandé par l'opposition) ne soit pas adopté et que le texte initial du projet de règlement intérieur, parfaitement conforme au cadre réglementaire, soit alors maintenu en l'état.

Sur les couverts* : *Ax Avenir Citoyen veut étendre explicitement l'obligation d'espace d'expression à « tout support de communication institutionnelle de la commune, y compris les comptes de réseaux sociaux officiels », et non aux seuls magazine et site internet.

Réponse apportée à l'opposition : Les tribunaux administratifs et le Conseil d'État considèrent généralement que l'obligation d'aménagement d'un espace d'expression s'applique prioritairement aux bulletins imprimés et aux pages fixes des sites internet officiels de la mairie. M. le maire précise que la page Facebook officielle de la mairie est strictement cantonnée à de la communication de service public, purement factuelle ou événementielle (alertes météo, fermetures de routes, horaires de la piscine, agenda culturel).

La commune garantissant déjà scrupuleusement vos droits d'expression sur les supports prévus par la loi, l'article 28 du règlement intérieur précisera que l'opposition pourra intervenir sur les supports suivants : magazine et site internet de la commune.

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents avec leurs pouvoirs et y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux votent pour la proposition de M. le maire.

<u>Sur la garantie en cas d'interruption du bulletin papier</u> – Ax avenir Citoyen veut qu'il soit prévu un engagement de périodicité minimale de publication, ou à défaut une clause de repli systématique et automatique via le site internet selon un calendrier fixe, indépendamment du sort du bulletin municipal papier

<u>Réponse apportée à l'opposition</u> **:** Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une commune de publier un bulletin d'information municipale. Sa création et son maintien relèvent d'une démarche purement volontaire, découlant du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution. Le règlement intérieur du conseil municipal fixe les modalités d'application du droit d'expression, mais il ne peut pas forcer le calendrier éditorial global de la commune, qui relève de la compétence de l'exécutif. En effet, la loi impose d'ouvrir un espace quand une publication paraît, mais que l'opposition ne peut pas dicter une "périodicité minimale obligatoire" de parution à la majorité à travers le règlement intérieur du conseil municipal.
La décision de publier, le choix des supports (papier ou numérique) et le calendrier de parution relèvent du pouvoir de police éditoriale de l'exécutif et des choix politiques de la majorité. Le règlement intérieur du conseil municipal ne peut pas contraindre les choix de gestion de la collectivité.

De plus, l'instauration d'un calendrier rigide ou d'un basculement automatique et systématique sur le site internet méconnaît la réalité budgétaire et humaine de notre commune. L'édition, la maintenance technique d'un site internet et la modération des contenus représentent un coût financier et une charge de travail pour les services municipaux qui doivent pouvoir être ajustés en fonction des contraintes budgétaires de l'exercice.
Inscrire une telle automaticité dans le règlement intérieur reviendrait à créer une dépense obligatoire non prévue par la loi, liant illégalement les mains du conseil municipal pour les budgets futurs.

Au regard des arguments avancés par M. le maire, la majorité des élus présents accompagnés de leurs pouvoirs et y compris M. Villemur qui a le pouvoir de M. Andrieux votent pour ne pas modifier le texte initial du projet de règlement intérieur, parfaitement conforme au cadre réglementaire. Il sera donc maintenu en l'état.

Tous les points soulevés par l'opposition ayant été débattu, et M. le maire constatant qu'il n'y a plus de question, soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 (qui rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de
1 000 habitants et plus) et L. 2121-17,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le projet de règlement intérieur présenté à l'assemblée,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement interne afin d'assurer de bonnes conditions de travail, d'information des élus et de débat démocratique,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme Odile CAMPOS a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.
- Mme Sylvie FERRER a donné procuration à Mme Claudine AUTHIER.
- M. Stéphane ANDRIEUX a donné procuration à M. Joël VILLEMUR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication / affichage réglementaire.

Article 3 : De charger M. le maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de l'acte aux services de l'État.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

III – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 03 - COMMUNE – PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET PUBLICATION DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la réforme d'octobre 2021, applicable à partir du 1er juillet 2022, a modifié certaines dispositions relatives à la publicité des séances du conseil municipal et à la publication des actes réglementaires.
Les communes de moins de 3 500 habitants sont tenus de choisir, par délibération valable pour la durée du mandat de l'organe délibérant, les formalités de publicité des séances du conseil municipal et des actes réglementaires.

La publicité des séances du conseil municipal sera organisée comme suit :

- **La liste des délibérations examinées en séance** sera affichée au format papier sur le panneau d'affichage dans le hall d'entrée de la mairie et sur le panneau d'affichage tactile extérieur de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal,

- **Les extraits du registre des délibérations** seront affichés sur le panneau d'affichage tactile extérieur de la mairie,

- **Le procès-verbal**, arrêté en début de la séance suivant par le conseil municipal, sera affiché sur le panneau d'affichage tactile extérieur de la mairie. Un exemplaire papier sera mis à la disposition du public.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider l'organisation de la publicité des séances du conseil municipal présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **De valider** l'organisation de la publicité des séances du conseil municipal présentée ci-dessus.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

IV – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 04 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI (Agence de Gestion et de Développement Informatique)

L'AGEDI (Agence de GEstion et de Développement Informatique) est un syndicat mixte ouvert (SMO), c'est-à-dire un établissement public de coopération locale.

Le syndicat mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil…).

Conformément à ses statuts, le syndicat mixte est administré par :

- Une assemblée spéciale composée des représentants de tous les adhérents,
- Un comité syndical, dont les membres sont désignés par l'assemblée spéciale,
- Un bureau.

M. le maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au syndicat suscité (pour la gestion du cadastre notamment). A ce titre, le conseil municipal doit délibérer pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant (du conseil municipal) qui représenteront la commune au sein de l'assemblée spéciale du syndicat AGEDI.

Concernant les modalités de désignation de ces deux représentants (le titulaire et le suppléant) :

Lorsque les statuts d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) comme l'AGEDI ne prévoient pas le mode de scrutin pour la désignation de ses représentants, il revient au conseil municipal de la commune membre de fixer lui-même ces règles par délibération.

En effet, le Conseil d'État a confirmé qu'en l'absence de dispositions statutaires explicites au sein d'un SMO, chaque collectivité membre dispose d'une totale liberté pour acter ses propres modalités de vote.

Dès lors, M. le maire demande au conseil municipal de choisir le mode de scrutin pour la désignation du représentant de la commune au sein de l'AGEDI selon les modalités suivantes :

- Soit au scrutin public uninominal,
- Soit au scrutin secret à bulletins secrets (avec possibilité pour le conseil municipal de décider à l'unanimité de voter à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT).

Réponse du conseil municipal : Les élus décident à l'unanimité de voter à main levée.

Monsieur le maire propose comme titulaire : M. Laurent BERNARD et M. Dominique FOURCADE comme suppléant.

Résultat du vote : Oui à l'unanimité.

Monsieur le maire demande s'il y a des questions. A défaut il propose au conseil municipal de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7, L.2121-21, L.5211-7 et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI,

Vu l'adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que les statuts de l'AGEDI fixent la représentation des collectivités membres (désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant) à l'assemblée spéciale, mais ne précisent pas le mode de scrutin à appliquer par les assemblées délibérantes des communes adhérentes pour les élire,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État posant qu'à défaut de précision statutaire dans un syndicat mixte ouvert, il appartient aux collectivités membres du syndicat de fixer elles-mêmes les règles du mode de scrutin,

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation parmi les membres du conseil municipal en exercice,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination conformément à l'article L. 2121-12 (ou L. 2121-21) du CGCT,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- **Mme Odile CAMPOS qui a donné procuration à M. Dominique FOURCADE, Mme Sylvie FERRER qui a donné procuration à Mme Claudine AUTHIER, M. Stéphane ANDRIEUX qui a donné procuration à M. Joël VILLEMUR,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **De fixer** le mode de scrutin pour la désignation du représentant de la commune au sein de l'AGEDI selon les modalités suivantes : le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 2 : D'approuver la désignation faite par M. le maire de nommer :

- **Titulaire : M. Laurent BERNARD**
- **Suppléant : M. Dominique FOURCADE**

Article 3 : De dire que les représentants ainsi nommés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal restant à courir, sauf cas de vacances prévus par les statuts.

Article 4 : **D'autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	11
Procurations	3
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

V – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 05 - COMMUNE / AX ANIMATION / SAVASEM / LE BIKINI – CONVENTION DE PARTENARIAT – 2ème ÉDITION DU FESTIVAL « VERTIGES » - 15 ET 16 JANVIER 2027

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il est prévu l'organisation de la 2ème édition du festival Vertiges sur la commune en janvier 2027. L'organisateur nommé « Le Bikini » organisera notamment des concerts qui se dérouleront en soirées pendant deux jours, soit le vendredi 15 janvier 2027 de 20 H 30 à 3 H et le samedi 16 janvier 2027 de 20 H 30 à 3 H. Ledit festival se tiendra au gymnase de la commune d'Ax-les-Thermes.

Une convention de partenariat entre la commune, Ax-animation, la SAVASEM et le Bikini, acte les conditions d'organisation de ce festival (cf convention annexée à la présente délibération).

L'organisation du festival et la commune d'Ax-les-Thermes ont défini ensemble les tarifs applicables de la manière suivante :

- Tarif soirée ''adhérent Ax-Animation'' ou ''salarié SAVASEM'' : 25 €
- Tarif soirée plein en prévente : 28 €
- Tarif soirée guichet 30 €
- Pass 2 soirées prévente : 50 €
- Pass 2 soirées guichet : 52 €

Dans la semaine qui suit l'événement, « L'ORGANISATEUR » adresse à la « SAVASEM » une facture visant à prendre en charge une partie des frais d'organisation. Le montant de cette facture sera de 30 000 € HT (Trente mille euros).

Monsieur le maire demande s'il y a des questions.

Sur la demande formulée par M. Villemur de savoir combien cela allait coûter à la commune, M. Fourcade (1er adjoint) précise que le montant lors de la 1ère édition s'élevait environ à 10 000 €. Dans ce montant il fallait inclure le dispositif de premier secours qui avait été imposé par la préfecture. Cette année, M. Fourcade indique avoir rencontré le conseil départemental pour solliciter une subvention pour organiser ce festival. La commune devrait recevoir une subvention de 3 000 €. M. Fourcade déclare que : « *le département sur le volet culture ne faiblit pas, il prend même de nouveaux événements comme nous, alors que dans la plupart des départements, il coupe sec. Voilà, pour un évènement qui est très qualitatif, le Bikini c'est l'enseigne majeure de la musique actuelle, pour tout le côté toulousain ».*

M. Villemur demande ce qui se passerait s'il y avait une annulation de cet événement.

M. Fourcade répond : « *en rappelant que c'était arrivé une année, quand la commune avait « de l'oxygène pour les oreilles », il y a le groupe Chakapon qui devait venir chez nous, qui s'est retrouvé bloqué à Carcassonne. Des frais de location étaient à l'époque restés à la charge de la commune. Ici avec le Bikini, ils ont une assurance. C'est aussi le côté intéressant avec Bikini, c'est qu'on a un fonctionnement qui est très collaboratif avec eux.* »

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a plus de questions, fait passer au vote la délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat avec Ax-Animation, la SAVASEM et le Bikini,

Décide

Article 1 : **D'approuver** les termes de la convention de partenariat entre la commune, Ax Animation, la SAVASEM et l'organisateur du festival.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VI – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 06 - COMMUNE / TENNIS CLUB D'AX-LES-THERMES – AVENANT CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS « TERRAIN DE PADEL » – ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N° 2026 6-2 14

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer les nouvelles règles d'occupation des deux terrains de padel communaux afin de concilier la pratique associative encadrée et l'accès libre pour le grand public. La convention initiale du 24 juin 2026 doit être annulée et remplacée pour intégrer ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Le Tennis Club d'Ax-les-Thermes a sollicité la commune pour réserver les deux terrains de padel, de **17 heures à 21 H 30 les lundis et mardis, du 1er septembre au 30 juin** de chaque année. De plus, le club prévoit l'organisation de tournois durant la période estivale, dont les dates précises seront obligatoirement soumises à la validation préalable de la mairie.
Pour ce faire, en amont de l'été, les dates des tournois estivaux seront impérativement communiquées à la mairie, pour validation.

Monsieur le maire propose d'accorder la **gratuité d'utilisation** de ces créneaux au Tennis Club, au titre de l'intérêt communal et sportif, pour les motifs suivants :

1- **Démocratisation et encadrement du sport :** Le club dispose de la structure et du personnel qualifié pour initier, encadrer et former les habitants d'Ax-les-Thermes (jeunes et adultes) à cette discipline en plein essor.

2- **Animation du territoire et retombées économiques :** L'organisation de tournois homologués en période estivale attire un public extérieur et de nombreux compétiteurs. Cet événementiel sportif génère une forte attractivité touristique et des retombées directes pour le commerce et l'hébergement local.

3- **Optimisation du service public :** Ce partenariat garantit une occupation régulière et structurée des équipements sur des créneaux stratégiques, tout en préservant de larges plages horaires en accès libre pour le reste des usagers et les touristes. En contrepartie, le club assure un rôle de vigilance sur le bon état et le respect du site.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Monsieur le maire constatant qu'il n'y a pas de questions, soumet au vote la délibération ci-dessous :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2026 6-2 14 du 24 juin 2026 et sa convention intitulée « *Avenant convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs « terrain de padel* », qu'il convient de modifier,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications sur la précédente convention, notamment sur la mise à disposition des terrains de padel à titre gratuit à l'occasion des cours et tournois organisés par le club,

Considérant la demande formulée par le Tennis Club d'Ax-les-Thermes visant à réserver deux créneaux hebdomadaires ainsi que des périodes spécifiques pour ses tournois estivaux,

Décide

Article 1 : **D'annuler et de remplacer** la convention du 24 juin 2026 relative à l'utilisation des terrains de padel.

Article 2 : **D'approuver** les termes de la nouvelle convention à intervenir avec le Tennis Club d'Ax-les-Thermes, prévoyant la mise à disposition gratuite des deux terrains de padel les lundis et mardis de 17 heures à 21 H 30 (du 1er septembre au 30 juin) ainsi que lors des tournois d'été dûment validés par la mairie.

<u>Article 3</u> : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention d'une durée de 3 ans ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VII – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 07 – ACCEPTATION DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ AU FONDS STRATÉGIQUE DE LA FORÊT ET DU BOIS

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat permanent, la commune porte un projet de création logement sociaux, sur le macrolot du quartier d'Entresserres, avec le concours du bailleur social ALOGEA.

Des travaux de défrichement sont nécessaires pour mener à bien cette opération.
Les parcelles concernées sont cadastrées section B N° 2403, 1743, 1744 et 1745.

En ce sens une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la DDT de l'Ariège a fixé, au titre des mesures compensatoires prévues par l'article L. 341-6 du Code forestier, le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Cette indemnité, calculée en tenant compte de la surface défrichée, des coûts de boisement et du foncier ainsi que des enjeux économiques, environnementaux, paysagers et sociaux, s'élève à 3 457 € HT.

La réalisation de cette opération nécessite le défrichement d'une surface totale de 40 ares, 20 centiares, soit 4 020 m².

Il appartient au conseil municipal d'approuver le principe et le montant de ce versement, d'autoriser son inscription au budget communal et d'habiliter Monsieur le maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de la procédure.

S'il n'y a plus de questions, Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal de procéder au vote pour la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier, notamment son article L. 341-6 relatif aux obligations pouvant être prescrites à l'occasion d'une autorisation de défrichement,

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune d'Ax-les-Thermes pour une surface de 40 ares 20 centiares, soit 4 020 m², sur les parcelles cadastrées section B N° 2403, 1743, 1744 et 1745,

Vu le projet de lotissement destiné à la construction de logements sociaux sur les parcelles précitées,

Vu l'acte d'engagement transmis par la DDT de l'Ariège, prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois,

Considérant que le montant de l'indemnité est de 3 457 € HT,

Considérant que cette indemnité devra être versée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement et qu'il convient d'inscrire le montant au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** le principe du versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité compensatoire liée au défrichement d'une surface de 0,4020 hectares sur les parcelles cadastrées section B N° 2403, 1743, 1744 et 1745.

Article 2 : **D'accepter** le montant de l'indemnité compensatoire à la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (3 457 € HT).

Article 3 : **De s'engager** à ce que cette indemnité soit versée dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.

Article 4 : De s'engager à ce que les crédits nécessaires soient inscrits au budget communal, à l'imputation budgétaire appropriée.

Article 5 : **D'autoriser** Monsieur le maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : **D'autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

VIII - DÉLIBÉRATION N° 2026 9 08 - COMMUNE / SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09) – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – REMPLACEMENT COFFRET N° AA – VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU SDE09

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés : "Remplacement coffret EP N° AA.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09, qui lui a communiqué un devis.

Le montant estimé des travaux s'élève à 2 900 € HT, maîtrise d'œuvre du SDE09 comprise. Après déduction de la participation du SDE09, à hauteur de 80 %, dans le cadre du programme SDE EP Coffrets vétustes, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 580 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10 %. Si le montant final des travaux générait un dépassement de l'estimation supérieur à 10 %, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 (M57 abrégé) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 580 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **de demander** au SDE09 la réalisation des travaux de : "Remplacement coffret EP N° AA".

Article 2 : **de prendre acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09.

Article 3 : **d'approuver** le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 580 € et dans la limite de (estimation + 10 %).

Article 4 : **de s'engager** à appliquer le règlement des subventions.

Article 5 : **de dire** que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

IX - DÉLIBÉRATION N° 2026 9 09 - AUTORISATION DONNÉE À LA SAVASEM POUR LE SURVOL, LE DÉFRICHEMENT ET L'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE LA TÉLÉCABINE DE BONASCRE

Monsieur le maire rappelle que le remplacement de la TC Bonascre est la priorité principale de la restructuration du domaine skiable d'Ax 3 Domaines notamment pour les raisons suivantes :

- Pour une question de sécurité : la télécabine présente une obsolescence technique notamment la problématique de sécurité identifiée sur les doubles pinces de type S.

- Pour une question d'accessibilité et de fonctionnement : le nouveau projet doit améliorer le débit et la gestion des flux, rendre l'installation accessible à tous les publics y compris les personnes à mobilité réduite, et conforter un fonctionnement été / hiver permettant notamment l'accueil des piétons, vélos et poussettes.

Pour mener à bien ce projet, la SAVASEM doit implanter des équipements (des pylônes et des gares de remontées mécaniques), survoler des terrains et procéder à des opérations de défrichement sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune et doit donc obtenir l'autorisation de la commune.

Les autorisations requises concernent précisément les dépendances communales suivantes :

- **Parcelle cadastrée section D n° 1206 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation des pylônes n° 9 et n° 10, ainsi que le droit de survol et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

- **Parcelle cadastrée section D n° 641 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation de la gare amont (G2) et des pylônes n° 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi que le droit de survol associé et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

- **Parcelle cadastrée section D n° 1256 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation de la gare aval (G1) et des pylônes n° 1 et 2, ainsi que le droit de survol associé et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

Ces autorisations d'occupation, de survol et de défrichement sont consenties pour toute la durée de de la convention de délégation de service public qui lie la SAVASEM au SMA. L'occupation est consentie à titre gratuit car elle est déjà compensée ou intégrée dans les charges de la délégation de service public.

Monsieur le maire, après avoir constaté qu'il n'y a pas de questions, propose donc au conseil municipal d'autoriser ces occupations et opérations de défrichement, et de l'habiliter à signer tous les actes administratifs ou conventions nécessaires à la réalisation de ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal, ainsi que les articles L. 2122-21 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public,

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichage,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-1 et suivants relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des stations de montagne et des remontées mécaniques,

VU la Délégation de service public (DSP) en vigueur, conclue entre le Syndicat des Montagnes d'Ariège (auquel la commune a adhéré) et la SAVASEM, confiant à cette dernière l'exploitation, l'investissement et le développement de la station d'Ax 3 Domaines,

VU le projet de modernisation de la télécabine (TC) de Bonascre porté par la SAVASEM pour le compte du SMA, visant à remplacer l'appareil existant pour améliorer le débit, le confort et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ax-les-Thermes est propriétaire des parcelles concernées par le projet et les installations de la nouvelle télécabine de Bonascre,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette infrastructure touristique majeure nécessite l'accès, le survol, le défrichage et l'occupation de portions des parcelles communales suivantes :

- **Parcelle cadastrée section D n° 1206 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation des pylônes n° 9 et n° 10, ainsi que le droit de survol et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

- **Parcelle cadastrée section D n° 641 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation de la gare amont (G2) et des pylônes n° 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi que le droit de survol associé et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

- **Parcelle cadastrée section D n° 1256 :** Autorisation d'occupation du sol pour l'implantation de la gare aval (G1) et des pylônes n° 1 et 2, ainsi que le droit de survol associé et l'autorisation de défrichement nécessaire aux travaux.

CONSIDÉRANT l'intérêt communal qui s'attache à la modernisation et à la sécurisation des infrastructures du domaine skiable de Bonascre,

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation de ces pylônes et de la gare amont imposent des opérations de défrichement et de coupe de bois sur ces mêmes parcelles pour garantir la sécurité de la ligne et l'accès au chantier,

CONSIDÉRANT que la SAVASEM agit en qualité de délégataire du service public de la station pour le compte du Syndicat des Montagnes d'Ariège auquel a adhéré la commune, et que la réalisation de la TC Bonascre revêt un caractère d'intérêt général et de développement économique indispensable pour le territoire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'ensemble des actes, conventions / autorisations d'occupation temporaire, de survol et demandes d'autorisations administratives (notamment l'autorisation de défrichement) nécessaires à la bonne exécution des travaux par la SAVASEM,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'autoriser** la SAVASEM à procéder au survol, au défrichement et à l'occupation des sols des parcelles appartenant à la commune d'Ax-les-Thermes, nécessaires à la réalisation de la télécabine de Bonascre, pour les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section D n° 1206
- Parcelle cadastrée section D n° 641
- Parcelle cadastrée section D n° 1256

Article 2 : De préciser que ces autorisations d'occupation, de survol et de défrichement sont accordées à titre gratuit pour la durée stricte de la délégation de service public.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine, les actes de constitution de servitudes (de survol et de passage) et tout document afférent à ce dossier avec la SAVASEM et le SMA.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

X – DÉLIBÉRATION N° 2026 9 10 - ÉCHANGE DE PARCELLES SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE ET LA FAMILLE D'ARAIO – RÉGULARISATION D'UNE EMPRISE DE VOIRIE – LE BOSQUET

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation un projet d'échange de parcelles sans soulte entre notre commune et la famille D'ARAIO, visant à régulariser une situation de fait constatée sur la parcelle N° A 1836 (appartenant à la famille D'ARAIO).

1 - <u>Le contexte et le problème constaté</u> :

Il y a plusieurs années, la commune a procédé à la construction d'un chemin d'accès public. En raison d'une erreur de bornage initiale, l'assiette de ce chemin a été positionnée par erreur sur une parcelle privée appartenant à la famille D'ARAIO.

Récemment, un nouveau bornage contradictoire réalisé par un cabinet de géomètre-expert a formellement établi que le chemin communal empiète sur la propriété privée de la famille D'ARAIO.

2 - <u>Solutions proposées</u> :

Face à cette situation d'occupation sans titre, deux solutions se présentaient à la commune :

A - <u>La remise en état des lieux</u> : Cette option imposerait à la commune de détruire le chemin existant, de déplacer les infrastructures et de restituer le terrain nu à la famille D'ARAIO. Une étude financière sommaire démontre que le coût de ces travaux de démolition et de reconstruction serait particulièrement lourd. En effet, la commune a fait réaliser un devis pour estimer le coût des travaux. Il ressort de ce devis que cette remise en état couterait 11 015 € HT, soit 13 218 € TTC (annexé à la présente délibération).

B - <u>L'échange de parcelles sans soulte</u> : Afin d'éviter des dépenses publiques excessives, un accord amiable a été trouvé avec la famille D'ARAIO. Il consiste notamment à échanger la parcelle A N° 1836 (41 m²) appartenant à la famille D'ARAIO contre les parcelles n° A 1839 (92 m²), A 1841 (39 m²) et A 1842 (36 m²) appartenant initialement à la commune.

Il convient de préciser qu'une d'évaluation des Domaines a été réalisée par la commune.

La Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) a été saisie afin d'estimer la valeur vénale des biens concernés par l'échange (cf. avis annexé à la délibération) :

- La parcelle privée (appartenant à M. et Mme D'ARAIO) n° **A 1836** (communalement occupée par le chemin) a été estimée à **656 €** (41 m² x 16 € le m²)

- L'ensemble des trois parcelles communales proposées en échange a été estimé à une valeur supérieure, s'élevant à **2 672 €**.

3 - <u>La justification de l'intérêt public majeur (pour justifier le recours au choix B exposé précédemment)</u> :

L'intérêt public de cette opération est double et justifie pleinement l'absence de soulte malgré la différence de valeur des terrains :

- **<u>La continuité du service public</u> :** Cet échange permet de maintenir de manière définitive et sécurisée la continuité du chemin d'accès pour l'ensemble des usagers.

- **<u>La préservation des finances locales</u> :** La seule autre alternative juridique serait la remise en état initial des lieux. Cette option imposerait à la commune de lourds travaux de démolition du chemin existant et de reconstruction de la voirie sur un autre tracé. Le coût de ces travaux de mise en conformité s'avère particulièrement élevé et largement supérieur à l'écart de valeur entre les parcelles (2 016 €).

Par conséquent, éviter ces travaux coûteux constitue un gain financier direct et une gestion rigoureuse des deniers publics pour la commune. C'est pourquoi il vous est demandé de bien vouloir délibérer afin d'autoriser cet échange en l'état tel qu'exposé en amont dans le rapport de Monsieur le maire.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de questions, Monsieur le maire fait procéder au vote pour la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens de la commune,

Vu le Code général de la propriété des personnes publique,

Vu le procès-verbal de bornage et de délimitation établi par le cabinet de géomètre-expert, constatant l'empiètement du chemin d'accès communal sur la parcelle **A 1836** de la famille D'ARAIO,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) ayant estimé la valeur vénale de la parcelle **A 1836** à **656 €** et la valeur vénale de l'ensemble des trois parcelles communales données en échange à **2 672 €,**

Vu la délibération n° 2026 2 05 du 11 février 2026 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles section D numéros 1839 – 1841 et 1842 situé au lotissement Le Bosquet,

Vu le rapport de présentation de Monsieur le maire,

Considérant qu'il y a plusieurs années, une erreur de bornage a conduit la commune à implanter un chemin d'accès public sur la propriété privée de la famille D'ARAIO,

Considérant que la remise en état initial de la parcelle engendrerait pour la commune des coûts de travaux de démolition et de déplacement de voirie manifestement disproportionnés et contraires à la bonne gestion des deniers publics,

Considérant que l'intérêt public de cette opération est double : il permet d'une part de maintenir la continuité du chemin d'accès pour les usagers et, d'autre part, de préserver les finances locales en évitant des travaux de mise en conformité particulièrement coûteux,

Considérant qu'un accord amiable a été trouvé avec la famille D'ARAIO pour procéder à un échange de parcelles sans versement de soulte, l'économie des travaux réalisée par la commune compensant largement la différence de valeur vénale des terrains constatée par les Domaines,

Considérant que même s'il découle de cet accord suscité que la commune assumera les frais notariés de cet échange, cela compensera toujours largement la différence de valeur vénale des terrains constatée par les Domaines (eu égard le coût des travaux de remise en état),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : **D'approuver** le principe de l'échange foncier sans soulte entre la commune et la famille D'ARAIO selon les conditions suivantes :

- La famille D'ARAIO cède à la commune la parcelle cadastrée section **A n° 1836**, d'une valeur vénale estimée à **656 €**.

- La commune cède en contrepartie à la famille D'ARAIO un ensemble de trois parcelles communales cadastrées section **A n° 1839, 1841 et 1842**, pour une valeur vénale totale estimée à **2 672 €.**

Article 2 : **D'accepter** que cet échange s'effectue sans versement de soulte à la charge de la famille D'ARAIO. La différence de valeur entre les biens est acceptée par la commune au motif de l'intérêt public majeur tiré de l'extinction de tout litige et de l'évitement de travaux de remise en état de voirie plus onéreux pour le budget communal.

Article 3 : **D'accepter** que l'ensemble des frais d'actes notariés, de géomètre et de publicité foncière liés à cette opération seront intégralement pris en charge par la commune, au titre de la régularisation de l'erreur d'implantation.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique d'échange à intervenir par-devant le notaire mandaté, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : **De charger** Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice	**15**
Présents	**11**
Procurations	**3**
Votants	**14**
Pour	**14**
Contre	**0**
Abstention	**0**

XI - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire présente donc oralement les décisions suivantes :

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-13 : COMMUNE – ATTRIBUTION MARCHÉ TRAVAUX DE GOUDRONNAGE DE RUES QUARTIER ENCASTEL A AX-LES-THERMES.**

Marché attribué à **l'entreprise COLAS** - Lot unique **-** pour un montant de **127 971,90 € HT,** soit **153 566,28 € TTC.**

XII - DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au **mercredi 7 octobre 2026 à 18 heures.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 21.

Le maire
Alain PIBOULEAU

La secrétaire de séance
Sylvie MARTIN